

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 30 JAN. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0655

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0655 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie déclarée de 16,34 ha préalablement à la mise en culture irriguée des terres, situé au lieu-dit « Bertro » sur la commune de Pissos (40), formulaire reçu complet le 26 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 14 janvier 2014 ;

La parc naturel régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 3 janvier 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie déclarée de 16,34 ha préalablement à la mise en culture biologique et irriguée des terres. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande d'examen au cas par cas que le défrichement porterait sur un terrain d'une superficie de 22,57 ha nonobstant la déclaration du pétitionnaire ;

Considérant que les dimensions du projet de défrichement sont proches de celles entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

Considérant que la mise en culture irriguée des terres sur une superficie de 16,34 ha voire 22,57 ha s'accompagnera d'un ou plusieurs forages de 20 m de profondeur et d'un débit de 40m³/h en vue de l'irrigation des cultures ;

Considérant la localisation du projet situé:

- dans un secteur présentant potentiellement des caractéristiques de zone humide,
- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- dans un vaste îlot agricole de plusieurs centaines d'hectares ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement ;

Considérant ainsi que le projet est susceptible de générer des impacts notables sur le site constitué de milieux naturels à forts enjeux environnementaux du fait :

- des effets du défrichement et de la mise en culture sur la dégradation des lagunes et des zones humides potentiellement présentes sur le terrain à défricher et à cultiver, ces zones humides étant favorables aux habitats d'espèces protégées,
- de la présence d'un chêne pédonculé abritant le Grand capricorne, espèce protégée ainsi que son habitat,
- du positionnement par rapport aux zones potentiellement humides des forages en vue de prélèvement d'eau dans la nappe superficielle pour l'irrigation des cultures,
- des effets potentiels du défrichement sur le territoire, en particulier l'accentuation des effets du vent tels l'aggravation de l'érosion éolienne des sols et le risque de chablis pour les peuplements voisins ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0655, **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,


Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).